

l'article 31 de la Loi à moins que les droits en cause n'aient été payés. »;

3° par la suppression des paragraphes 4 et 5.

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

15. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

16. La section V de ce règlement est abrogée.

17. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Le détenteur d'une licence doit, avant de commencer des travaux d'installation électrique nécessitant un branchement de plus de 200 kW, posséder les plans et devis de tels travaux. ».

18. L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« *a*) « employeur »: le propriétaire d'un édifice public et le fabricant de constructions préfabriquées fixes qui utilisent les services d'un chef compagnon ainsi que le détenteur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui emploie ou non des salariés pour exécuter des travaux d'installation électrique. »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, de la phrase suivante:

« La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un employeur est présumée versée à une personne affectée à des travaux d'installation électrique. »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « employeur autorisé » par les mots « personne autorisée »;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) Sauf dans le cas de renouvellement de la licence, le montant fixe exigible en vertu du paragraphe 2 est établi au prorata de la période d'activités d'un employeur. Aux fins du présent paragraphe, la période d'activités désigne la période de la validité de la licence d'un employeur.

Lors de l'abandon volontaire de la licence ou à la suite du décès d'un détenteur de licence, la période d'activités est réputée avoir pris fin à la date de réception de la notification à cet effet, au bureau des examinateurs. »;

5° par le remplacement du paragraphe 15 par le suivant:

« 15) Un employeur doit mettre à la disposition de tout représentant mandaté par le bureau des examinateurs, afin de lui permettre de vérifier sa masse salariale, copie de ses formulaires expédiés au ministère du Revenu du Québec intitulés « Relevé 1 » et « RELEVÉ 1 SOMMAIRE », copie de ses « RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR » expédiés à la Commission de la construction du Québec, son registre de paye et, dans le cas d'une société, ses états financiers. ».

19. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **24. Inspection des travaux d'installation électrique pour fins de protection contre la foudre:** Pour l'inspection des travaux d'installation électrique pour fins de protection contre la foudre, les droits sont de 32 \$ la demi-heure ou fraction de demi-heure. ».

20. L'article 27 de ce règlement est abrogé.

21. Le règlement est modifié par l'abrogation des formules « DEMANDE DE PERMIS » qui y sont annexées.

22. Une fois adopté par le gouvernement, le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif ou à la date ultérieure indiquée dans le texte.

14522

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 335 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), que le projet de « Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs

mobilières », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^{me} Louise Robic, ministre déléguée aux Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1R 5L3, avec copie à la Commission des valeurs mobilières du Québec, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal, H4Z 1G3.

La ministre déléguée aux Finances,
LOUISE ROBIC

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 12, 50, 51, 150, 159, 331)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières, adopté par le décret 660-83 du 30 mars 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1758-84 du 8 août 1984, 1263-85 du 26 juin 1985, 697-87 du 6 mai 1987, 977-88 du 22 juin 1988, 1493-89 du 13 septembre 1989 et 1622-90 du 21 novembre 1990, est de nouveau modifié par l'addition à l'article 19 de l'alinéa suivant:

« La Commission peut exiger que l'information soit mise à jour si le prospectus n'est pas visé après un délai de plus de 90 jours de la date du visa du prospectus provisoire. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37.2, de la section suivante:

« SECTION I.1 PLACEMENTS À PRIX DÉTERMINÉ MODIFIABLE, À PRIX VARIABLE OU À UN PRIX À DÉTERMINER

37.3 Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles, lorsqu'il reste des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix indiqué dans le prospectus, le prix d'offre des titres peut être réduit, dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes:

1° les titres à placer sont classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission, à titre

provisoire dans le cas du prospectus provisoire et à titre définitif dans le cas du prospectus;

2° le prospectus comporte, en page de titre, une mention indiquant que le prix d'offre fixé peut être réduit.

37.4 Le placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles peut se faire à un prix variable, dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes:

1° les titres à placer sont classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission, à titre provisoire dans le cas du prospectus provisoire et à titre définitif dans le cas du prospectus;

2° le placement se fait par prise ferme;

3° le produit que l'émetteur prévoit retirer du placement est indiqué sur la page de titre du prospectus;

4° le prospectus indique que le souscripteur, ne connaissant pas le prix des titres, devra décider d'exercer ou non son droit de résolution sans cette information;

5° le prospectus présente les informations particulières exigées pour ce type de placement par l'annexe I ou l'annexe IV, selon le cas.

37.5 Le prospectus peut omettre certaines informations reliées au prix et à la date du placement, déterminées par instruction générale, dans le cas du placement contre espèces:

1° de titres d'un émetteur qui remplit les conditions prévues par les articles 164, 165 ou 166 ou qui a des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse reconnue à cette fin par la Commission;

2° de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission.

Cette faculté n'est pas ouverte pour le placement de droits de souscription.

37.6 L'information omise en vertu de l'article 37.5 doit être fournie:

1° soit dans un délai de cinq jours à compter du dépôt du prospectus, dans un prospectus avec supplément;

2° soit passé ce délai, ou bien dans une modification du prospectus, ou bien dans un supplément qui doit être déposé dans un délai de cinq jours à compter du dépôt d'un prospectus modifié.

37.7 Le prospectus provisoire ou le prospectus établi en vue d'un placement sous le régime prévu à l'article 37.5 contient:

1° l'attestation suivante de l'émetteur:

« Le présent document, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et l'information réputée y être intégrée par renvoi, ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »;

2° l'attestation suivante signée par le placeur engagé, à l'égard des titres offerts dans le prospectus, envers l'émetteur:

« À notre connaissance, le présent document, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et l'information réputée y être intégrée par renvoi, ne contiendra, à la date du prospectus avec supplément renfermant les renseignements qui peuvent être omis dans le présent prospectus, aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. ».

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 32 s'appliquent aux attestations prévues au présent article. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 45 et 46 par les suivants:

« **45.** Si tout ou partie du produit du placement est destiné à financer l'acquisition d'une entreprise par la voie d'une opération portant sur l'actif ou les actions de celle-ci, le prospectus présente:

1° les états financiers suivants de l'entreprise acquise:

a) les états prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 39 et à l'article 42, pour les trois derniers exercices, avec la faculté pour l'émetteur d'ajouter les états de deux exercices antérieurs au plus;

b) le bilan le plus récent;

2° un bilan *pro forma*, cumulant, à la date du bilan le plus récent de l'émetteur, l'actif et le passif de l'émetteur et de l'entreprise acquise.

46. Pour l'exercice précédant celui du bilan le plus récent de l'émetteur, le prospectus présente des états *pro forma* cumulant:

1° l'état des résultats de l'émetteur et celui de l'entreprise acquise;

2° l'état de l'évolution de la situation financière de l'émetteur et celui de l'entreprise acquise.

La Commission peut toutefois permettre la présentation des états prévus aux paragraphes 1° et 2° pour le même nombre d'exercices que celui employé pour la présentation des états prévus au paragraphe 1° de l'article 45. ».

4. Les articles 62.4, 62.7, 62.8 et 62.10 de ce règlement sont abrogés.

5. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **69.** La dispense prévue à l'article 66 s'applique seulement lorsque la Commission donne son accord après réception de la notice d'offre prévue à l'article 68. ».

6. L'article 106 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 106, des suivants:

« **106.1** Dans le cas d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital qui constitue une opération de fermeture ou qui, sans constituer une opération de fermeture, intervient entre personnes qui font partie du même groupe, les règles suivantes s'appliquent:

1° l'émetteur des titres à placer dépose auprès de la Commission une évaluation des titres de tous les émetteurs intervenant dans l'opération, établie par un évaluateur indépendant;

2° il tient le rapport d'évaluation à la disposition des porteurs qui voudraient le consulter et, sur demande, leur en fournit une copie;

3° la circulaire de sollicitation de procurations auprès des porteurs de chaque émetteur intéressé

donne un sommaire de l'évaluation et fait état de toute autre évaluation concernant les émetteurs qui sont parties à l'opération, leurs titres ou une partie importante de leur actif, faite au cours des deux années précédant l'opération, qu'elle ait été ou non établie par un évaluateur indépendant.

Par « opération de fermeture », il faut entendre une fusion, un arrangement, une acquisition ou toute autre opération concernant un émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre comportant le droit de participer, sans limite, au bénéfice ou permettant d'acquérir un tel titre peut être éteint sans son consentement et sans substitution d'un droit de valeur équivalente sur un titre de même nature, comportant un droit de vote équivalent et émis par cet émetteur, par un autre émetteur poursuivant son activité ou par l'émetteur qui exerce le contrôle sur lui, à l'exclusion de l'acquisition forcée réalisée en vertu de la loi constitutive de l'émetteur.

106.2 Pour l'application de la dispense prévue à l'article 51 de la Loi, le coût total de souscription ou d'acquisition doit être d'au moins 250 000 \$ par personne. ».

8. L'article 115 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **115.** Les informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi et présentées dans l'ordre fixé ci-dessous sont les suivantes:

1° la date prévue du début du placement;

2° une brève description des titres à placer, notamment le droit de vote, le droit au dividende, le droit de conversion et les conditions relatives au rachat ou au fonds d'amortissement;

3° le nombre de titres à placer, le prix et la valeur totale;

4° une description du mode de placement ainsi que le nom et l'adresse du placeur principal chargé du placement lorsque cette dernière information est connue;

5° le produit net que l'émetteur prévoit retirer du placement, les emplois principaux envisagés pour cette somme et les fonds prévus pour chacun de ces emplois;

6° le nom de tout porteur qui vend des titres, le cas échéant;

7° le nom de l'autorité compétente pour viser les documents d'information ou pour accorder une dispense, s'il y a lieu;

8° un exemplaire de tout document d'information qui sera remis aux souscripteurs ou déposé auprès de l'autorité compétente.

Dans le cas de l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166, la dispense est ouverte sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord de la Commission. ».

9. L'article 119.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **119.3** La société d'investissement à capital variable, le fonds commun de placement et le fonds d'investissement à capital fixe sont dispensés de présenter dans leur rapport annuel l'information prévue à l'annexe VII. ».

10. La version anglaise de ce règlement est modifiée en remplaçant l'article 119.6 par le suivant:

« **119.6** Where a reporting issuer is required under law to mail annual financial statements to security holders prior to 140 days after the financial year end and prepares two documents containing the annual financial statements, the information prescribed in Schedule VII shall be included in at least one of the documents and shall be mailed to security holders and filed with the Commission within 140 days of the issuer's financial year end. ».

11. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« L'émetteur visé à l'article 80.1 de la Loi avise par écrit la Commission de l'envoi aux porteurs de ses états financiers semestriels et annuels. ».

12. L'article 125 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **125.** L'émetteur assujéti et l'émetteur visé à l'article 80.1 de la Loi déposent auprès de la Commission, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout document transmis aux porteurs de ses titres. ».

13. L'article 163.1 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au premier alinéa de la version anglaise, du chiffre « 119 » par « 159 »;

2° par l'insertion, avant le dernier alinéa, du suivant:

« L'émetteur étranger qui n'est pas inscrit auprès de la SEC est dispensé de l'obligation prévue à l'article 159. ».

14. Le paragraphe 5° de l'article 166 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 5° les titres à émettre sont classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission, à titre provisoire dans le cas du prospectus provisoire et à titre définitif dans le cas du prospectus. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 169.1, du suivant:

« **169.2** L'émetteur qui est une filiale à 100 % d'un émetteur assujéti et qui n'a pas d'autres titres en circulation que les actions détenues par la société mère et des titres d'emprunt ou des actions privilégiées est dispensé de l'obligation d'établir la notice annuelle exigée à l'article 159 et de l'obligation de déposer auprès de la Commission et d'envoyer à ses porteurs le rapport annuel exigé à l'article 77 de la Loi. ».

16. Le troisième alinéa de l'article 187 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« Toutefois, même pour l'émetteur qui se prévaut du régime du prospectus simplifié, la note d'information présente le bilan et l'état des résultats combinés *pro forma* de l'initiateur et de la société visée pour prendre en compte l'échange de titres. Ces états sont arrêtés à la date des états financiers trimestriels les plus récents et des états financiers annuels vérifiés les plus récents de l'initiateur incorporés par référence dans la note d'information et, pour ces périodes, prennent en compte l'information contenue dans les états financiers trimestriels les plus récents et les états financiers annuels vérifiés les plus récents de la société visée. Ils présentent également le bénéfice par action avant et après dilution. ».

17. L'article 202 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **202.** Le représentant d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs doit interrompre son activité dans les cas suivants:

1° il cesse de représenter le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il a déclaré représenter au moment de l'inscription;

2° le courtier ou le conseiller en valeurs qu'il représente fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation.

Il peut reprendre son activité lorsqu'un autre courtier ou conseiller avise la Commission qu'il a retenu les services du représentant ou lorsque la suspension prononcée contre le courtier ou le conseiller est levée.

Toutefois, le représentant d'un courtier d'exercice restreint qui passe chez un courtier de plein exercice ou chez un courtier d'exercice restreint d'une autre catégorie ne peut reprendre son activité que par une décision de la Commission, une fois qu'elle a vérifié si le représentant possède une préparation professionnelle suffisante.

La Commission peut toutefois procéder d'office à la radiation de l'inscription du représentant lorsqu'il a interrompu son activité depuis plus de six mois. ».

18. L'article 228 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant:

« 2.1° la nomination d'un dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec, conformément à l'article 203; ».

19. L'article 237.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cette interdiction ne s'applique pas aux recommandations faites dans une circulaire, un dépliant ou une autre publication d'un type semblable, qui est publié ou distribué par la personne inscrite de façon régulière, dans le cours normal de son activité, pour autant que la publication comporte à un endroit bien en vue, en caractères d'une taille au moins équivalente à celle du texte, un exposé complet de la relation ou de l'association du courtier ou du conseiller avec l'émetteur. ».

20. L'article 250 de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

« Toutefois, pendant la durée d'un placement à un prix variable, il est interdit au preneur ferme, à tout autre placeur et à toute personne agissant de concert avec l'un d'eux d'effectuer une attribution excédentaire de titres et de faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à placer.

Dans le cas d'un reclassement, la même interdiction s'applique à l'égard des titres qui en font l'objet. ».

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 250, du suivant:

« **250.1** Pendant la durée d'un placement effectué avec un prospectus, il est interdit à l'émetteur, à toute personne qui fait partie du même groupe que l'émetteur ou qu'un placeur ou qui agit de concert avec

l'émetteur, un placeur ou une personne qui fait partie du même groupe que l'un d'eux, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des titres faisant l'objet du placement ou tout autre titre lui permettant d'acquérir immédiatement de tels titres par voie d'échange ou de conversion.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les deux cas suivants:

1^o il s'agit du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles qui sont classés par une agence d'évaluation reconnue par la Commission dans l'une des catégories déterminées par la Commission, à titre provisoire dans le cas du prospectus provisoire et à titre définitif dans le cas du prospectus;

2^o la personne du même groupe remplit les trois conditions suivantes:

a) elle constitue une entité distincte de toute entité participant au placement, sans membres de la direction ni employés communs sauf les membres de la direction qui ne participent pas activement aux activités de placement, de négociation ou de vente de titres ou aux activités d'analyse, de conseil ou de gestion de placements et sauf les salariés qui ne sont occupés qu'à des tâches de bureau, à des fonctions d'exécution ou à des fonctions administratives;

b) elle a des mécanismes de rémunération des salariés indépendants de ceux des entités participant au placement;

c) les achats ou les offres d'achat sont faits par elle dans le cours normal de son activité et ne sont pas faits de concert avec une entité participant au placement. ».

22. L'article 251 de ce règlement est modifié en remplaçant « de l'article 250 » par « des articles 250 et 250.1 ».

23. Les articles 267 à 271 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 267. Les droits suivants sont exigibles de la personne qui entend procéder au placement d'une valeur:

1^o lors du dépôt d'un projet de prospectus, d'un prospectus provisoire ou d'un prospectus préalable provisoire en vue de l'obtention d'un visa selon l'article 11, 12, 20 ou 24.1 de la Loi, 1 000 \$ par émetteur et, le cas échéant, pour l'ensemble des porteurs plaçant des titres;

2^o lors du dépôt d'un prospectus préalable dans sa version définitive, 5 000 \$;

3^o lors du dépôt d'un prospectus dans sa version définitive ou d'un supplément de fixation du prix à un prospectus préalable, un versement correspondant à l'excédent des sommes suivantes sur le droit payé en application des paragraphes 1^o et 2^o:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

4^o lors du dépôt d'un projet de notice d'offre en vue d'une dispense de prospectus prévue à l'article 47 ou 48 de la Loi ou à l'article 66, 500 \$, et lors du dépôt de cette notice d'offre dans sa version définitive, un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres à placer;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres à placer;

5^o lors du dépôt des informations prévues par règlement pour l'application de l'article 50 de la Loi, 500 \$;

6^o lors du dépôt des informations prévues par règlement pour l'application de l'article 52 de la Loi, 500 \$, et lors du dépôt du rapport prévu à l'article 114, un versement correspondant à l'excédent sur 500 \$ de 0,04 % de la valeur globale des titres placés au Québec;

7^o lors du dépôt de l'avis prévu à l'article 46 ou 51 de la Loi, 0,02 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 500 \$;

8^o lors du dépôt d'une modification du prospectus ou de la notice d'offre, 250 \$ et, dans le cas d'une augmentation du nombre ou de la valeur de titres à placer, un versement correspondant à l'excédent sur 250 \$ des sommes suivantes:

a) lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres supplémentaires;

b) lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres supplémentaires;

9° lors du dépôt d'un rapport géologique, 300 \$;

10° lors du dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, 100 \$.

Toutefois, dans le cas du placement de droits d'échange, de conversion ou de souscription prévu au paragraphe 1° de l'article 52, seul un droit de 500 \$ est exigé.

Si le montant des fonds à recueillir au cours d'un placement comporte un minimum et un maximum, les droits exigés lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, de la notice d'offre ou d'une modification de prospectus ou de notice d'offre sont calculés en fonction du maximum.

267.1 Par dérogation au paragraphe 2° de l'article 267, dans le cas d'un placement permanent, le droit à verser lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive est égal à l'excédent sur 1 000 \$ des sommes suivantes:

1° lorsque le placement est fait uniquement au Québec, 0,03 % de la valeur globale des titres placés au cours du dernier exercice;

2° lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, 0,03 % du quart de la valeur globale des titres placés au cours du dernier exercice.

Toutefois, dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net, soit les souscriptions moins les rachats.

267.2 Dans le cas où le placement prévu dans le prospectus ou la notice d'offre n'a pas lieu, l'émetteur peut demander, dans l'année suivant le dépôt de ce prospectus ou de cette notice d'offre, le remboursement de tout droit excédant 2 000 \$ ou 1 000 \$ respectivement. Le remboursement est sans application dans le cas d'un placement permanent.

267.3 Les droits exigibles en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 267 à l'égard de l'émission par une caisse d'épargne et de crédit de parts permanentes visées à l'article 73 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (1988, c. 64) sont déterminés en tenant compte de ce qui suit:

1° les placements de parts permanentes sont réputés constituer un seul et même placement, s'ils sont effectués simultanément par des caisses d'épargne et de crédit affiliées à une fédération membre d'une confédération;

2° la confédération est réputée être la personne qui entend procéder au placement de la valeur globale de ces parts simultanément placées par ces caisses.

267.4 Dans le cas d'une société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement qui investit tous ses avoirs dans une autre société d'investissement à capital variable ou un autre fonds commun du même groupe, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission de la première société d'investissement à capital variable ou du premier fonds commun de placement.

Dans le cas d'une société en commandite d'exploration minière dont le prospectus prévoit la cession des actions acquises des sociétés participantes à une société d'investissement à capital variable ou à un fonds commun de placement, les droits ne sont perçus que sur la valeur globale de l'émission des parts de la société en commandite, selon les prescriptions du paragraphe 2° de l'article 267.

268. Les droits suivants sont exigibles de l'émetteur:

1° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui satisfait aux conditions prévues à l'article 164, 165 ou 166:

a) lorsqu'il est déposé dans le délai prévu, 2 500 \$;

b) lorsqu'il est déposé après le délai prévu, 2 700 \$;

2° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1°, mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne:

a) lorsqu'il est déposé dans le délai prévu, 1 500 \$;

b) lorsqu'il est déposé après le délai prévu, 1 700 \$;

3° lors du dépôt du rapport annuel par un émetteur non visé au paragraphe 1° ou 2°, mais qui est tenu de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159:

a) lorsqu'il est déposé dans le délai prévu, 750 \$;

b) lorsqu'il est déposé après le délai prévu, 950 \$;

4° lors du dépôt du rapport annuel par une société d'investissement à capital variable ou par un fonds commun de placement:

- a) lorsqu'il est déposé dans le délai prévu, 500 \$;
- b) lorsqu'il est déposé après le délai prévu, 700 \$;
- 5° lors du dépôt du rapport annuel par l'émetteur qui est dispensé en vertu de l'article 163 de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159:

- a) lorsqu'il est déposé dans le délai prévu, 500 \$;
- b) lorsqu'il est déposé après le délai prévu, 700 \$;

6° lors du dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1° à 5°:

- a) lorsqu'ils sont déposés dans le délai prévu, 500 \$;
- b) lorsqu'ils sont déposés après le délai prévu, 700 \$;

7° lors du dépôt des états financiers trimestriels prévus à l'article 76 de la Loi lorsqu'ils sont déposés après le délai prévu, 100 \$;

8° lors du dépôt, par la personne qui devient initié à l'égard d'un émetteur assujetti, de la déclaration prévue à l'article 96 de la Loi, 100 \$;

9° lors d'une demande prévue à l'article 69 de la Loi pour révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever de tout ou partie des obligations d'information continue, 200 \$;

10° lors d'une demande prévue à l'article 79 de la Loi pour le dispenser de présenter dans les états financiers toute information qui devrait normalement y figurer, 300 \$.

269. Les droits suivants sont exigibles de l'initiateur d'une offre publique:

1° a) lors du dépôt de l'offre et de la note d'information prévues à l'article 128 de la Loi, 1 500 \$;

b) au plus tard 30 jours après la clôture de l'offre publique, un versement correspondant à:

i. dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, 0,04 % de la valeur globale des titres acquis,

ii. dans le cas d'une offre faite au Québec et ailleurs, 0,04 % du quart de la valeur globale des titres acquis,

déduction faite du droit prévu au sous-paragraphé a; toutefois, dans le cas d'une offre publique comportant un échange de titres, le droit est calculé sur la valeur des titres donnés en échange;

2° lors du dépôt des documents prévus au paragraphe 3° de l'article 121 de la Loi, 100 \$;

3° lors du dépôt du document prévu à l'article 130 ou 132 de la Loi concernant une modification des conditions initiales de l'offre ou un changement appréciable dans les faits sur lesquels est fondée la note d'information, 250 \$.

270. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller en valeurs, 1 500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome, qui paie un droit de 100 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 100 \$;

b) d'un courtier non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller, 300 \$;

3° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant:

a) 0,14 % du capital utilisé dans la province, sous réserve d'un minimum de 1 500 \$;

b) 250 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier d'exercice restreint à l'exception du courtier exécutant:

a) 1 500 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus;

5° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du conseiller en valeurs:

a) 1 500 \$;

b) 300 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants dont les droits sont suspendus;

6° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 228 concernant l'agrément d'un membre de la direction ou du conseil d'administration, 50 \$ lorsque le dirigeant est déjà inscrit comme représentant, 100 \$ dans les autres cas;

7° lors du dépôt d'un avis prévu aux paragraphes 4°, 5° et 7° de l'article 228 concernant une modification par rapport aux informations fournies au moment de l'inscription, 200 \$;

8° lors de la reprise d'activité par le représentant du courtier ou du conseiller, conformément à l'article 202, 50 \$;

9° à l'occasion d'une inspection, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires, 350 \$ par jour, par inspecteur.

Toutefois, dans le cas d'un représentant d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel la Commission a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, le droit prévu au paragraphe 3° est de 175 \$ pour chaque représentant.

Dans le cas du négociateur autonome, le droit annuel est de 100 \$, payable le 30 avril.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 3°, le capital utilisé dans la province est établi selon la formule suivante:

$$\text{capital total} \times \frac{\frac{\text{salaires payés dans la province}}{\text{total des salaires}} + \frac{\text{produits réalisés dans la province}}{\text{total des produits}}}{2}$$

Le capital total représente la somme des montants indiqués aux postes 16 (impôt sur le revenu reporté), 18 (emprunts pour lesquels les prêteurs renoncent à concourir avec les autres créanciers), 19 (capital), 20 (bénéfices non répartis) et 21 (réservés) de l'État B de l'Instruction générale n° Q - 9.

270.1 Les droits suivants sont exigibles lors de toute opération sur valeurs mobilières réalisée au Québec

par un courtier inscrit qui agit soit pour son compte, soit comme mandataire:

1° 0,50 \$, lorsque la valeur des titres négociés est supérieure à 5 000 \$, sans excéder 25 000 \$;

2° 1,00 \$, lorsque la valeur des titres négociés est supérieure à 25 000 \$, sans excéder 100 000 \$;

3° 3,00 \$, lorsque la valeur des titres négociés est supérieure à 100 000 \$.

Dans le cas d'une opération sur une option, le droit est calculé sur la prime payée ou reçue lors de l'achat ou de la vente de l'option, selon le cas, et, lors de la levée de l'option, sur le prix de levée de l'option.

Une opération est réputée faite au Québec dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° la personne pour le compte de qui l'opération est exécutée réside au Québec;

2° dans le cas d'un ordre donné par une personne résidant à l'extérieur du Québec, le représentant du courtier à qui la personne a donné son ordre travaille dans un établissement situé au Québec.

Les droits sont perçus par le courtier inscrit et doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte jusqu'à la remise à la Commission.

Les sommes accumulées dans le compte en fiducie doivent être remises à la Commission dans un délai de 30 jours après le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année. Toutefois, les intérêts accumulés dans le compte peuvent être conservés par le courtier.

Les sommes accumulées dans le compte doivent toutefois être remises à la Commission dans un délai de 30 jours à compter de:

1° la cessation de toute activité au Québec;

2° la suspension ou la radiation de l'inscription.

270.2 Par dérogation aux règles prévues à l'article 270.1, aucun droit n'est exigible sur les opérations suivantes:

1° la souscription d'un titre placé au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus;

2° une opération portant sur des titres visés à l'article 3 de la Loi;

3° une opération faite par un mainteneur de marché conformément aux règles de la Bourse de Montréal;

4° une opération faite dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'échange ou de rachat.

271. Les droits suivants sont exigibles de la personne requérante:

1° lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi, le règlement ou une instruction générale, 300 \$, sauf dans le cas d'une demande de dispense de l'application de l'article 145 de la Loi donnant lieu à une audience, où le droit est de 2 000 \$;

2° lors d'une demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi, 250 \$;

3° lors d'une demande d'attestation prévue à l'article 71 de la Loi quant à la situation d'un émetteur assujetti, 250 \$;

4° lors d'une demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi, 250 \$;

5° lors d'une demande d'une copie d'un document, 0,50 \$ la page. ».

24. L'article 296 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **296.** Une société en commandite ou un émetteur non constitué en société par actions, à l'exception d'un fonds commun de placement, est dispensé des obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi dans le cas du premier et du troisième trimestres ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi de déposer auprès de la Commission et de faire parvenir à ses porteurs un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4 dans la mesure où ses titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. Ces émetteurs sont également dispensés de l'obligation de déposer la notice annuelle prévue à l'article 159.

Dans le présent article, le terme « marché organisé » s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse. ».

25. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du premier alinéa de la rubrique 1 par le texte suivant:

« 1. Les renseignements concernant la répartition du produit du placement portent sur tous les titres dont le

règlement est exigé au comptant, sauf dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, et sont présentés sous forme de tableau en page de titre du prospectus.

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit du placement*
Par unité			
Total			

* Avant déduction des frais d'émission estimés à _____ \$.

2. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner, au lieu du tableau ci-dessus, les renseignements suivants en page de titre du prospectus:

1° la méthode de détermination du prix d'offre;

2° lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible;

3° la décote ou la commission en espèces payable aux preneurs fermes, ainsi que toute autre forme de rémunération payable aux preneurs fermes, avec mention du fait que la rémunération des preneurs fermes sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les preneurs fermes;

4° le produit que l'émetteur doit retirer du placement.

3. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix fixé, indiquer en page de titre du prospectus, s'il y a lieu, que le prix d'offre peut être réduit s'il resté des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix indiqué dans le prospectus. ».

26. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'addition dans la rubrique 2 des paragraphes suivants:

« 4. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles qui peuvent être offerts à un prix inférieur au prix indiqué dans le prospectus, indiquer que le prix d'offre pourra être réduit s'il reste des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix indiqué dans le prospectus ou à un prix déjà réduit.

5. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner les renseignements suivants:

1° la décote consentie aux preneurs fermes ou la commission payable aux preneurs fermes;

2° toute autre forme de rémunération payable aux preneurs fermes avec mention du fait que la rémunération des preneurs fermes sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les preneurs fermes;

3° si les titres doivent être offerts à un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné ou à un prix négocié entre les preneurs fermes et les souscripteurs, ce prix pouvant varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

4° dans le cas où le prix des titres est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible;

5° l'interdiction faite à l'émetteur, aux preneurs fermes et aux placeurs, ainsi qu'aux personnes avec qui ils ont des liens, aux personnes du même groupe et aux autres personnes agissant de concert avec eux, d'effectuer, à l'occasion du placement, une attribution excédentaire de titres ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de cette valeur. ».

27. L'annexe I de ce règlement, est modifiée par l'addition, à la fin de la rubrique 14, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner une description du rang des titres offerts à la fois pour le partage du bénéfice et pour le partage de l'actif. ».

28. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement de la rubrique 1 par la suivante:

« RUBRIQUE 1: RÉPARTITION DU PRODUIT DU PLACEMENT

1. Les renseignements concernant la répartition du produit du placement portent sur tous les titres dont le règlement est exigé au comptant, sauf dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, et sont présentés sous forme de tableau en page de titre du prospectus simplifié.

	Prix d'offre	Rémunération du courtier	Produit du placement*
Par unité			
Total			

* Avant déduction des frais d'émission estimés à _____ \$.

2. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner, au lieu du tableau ci-dessus, les renseignements suivants en page de titre du prospectus simplifié:

1° la méthode de détermination du prix d'offre;

2° lorsque le prix d'offre est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible;

3° la décote ou la commission en espèces payable aux preneurs fermes, ainsi que toute autre forme de rémunération payable aux preneurs fermes, avec mention du fait que la rémunération des preneurs fermes sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les preneurs fermes;

4° le produit que l'émetteur doit retirer du placement.

3. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix fixé, indiquer en page de titre du prospectus simplifié, s'il y a lieu, que le prix d'offre peut être réduit s'il reste des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix indiqué dans le prospectus simplifié. ».

29. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la rubrique 6, des paragraphes suivants:

« 4. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles qui peuvent être offerts à un prix inférieur au prix indiqué dans le prospectus simplifié, indiquer que le prix d'offre pourra être réduit s'il reste des titres non souscrits après que tous les titres ont été offerts au prix indiqué dans le prospectus simplifié ou à un prix déjà réduit.

5. Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner les renseignements suivants:

1^o la décote consentie aux preneurs fermes ou la commission payable aux preneurs fermes;

2^o toute autre forme de rémunération payable aux preneurs fermes avec mention du fait que la rémunération des preneurs fermes sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit du placement versé à l'émetteur par les preneurs fermes;

3^o si les titres doivent être offerts à un prix déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné ou à un prix négocié entre les preneurs fermes et les souscripteurs, ce prix pouvant varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;

4^o dans le cas où le prix des titres est déterminé en fonction du cours d'une valeur sur un marché donné, ce cours à la date la plus récente possible;

5^o l'interdiction faite à l'émetteur, aux preneurs fermes et aux placeurs, ainsi qu'aux personnes avec qui ils ont des liens, aux personnes du même groupe et aux autres personnes agissant de concert avec eux, d'effectuer, à l'occasion du placement, une attribution excédentaire de titres ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de cette valeur. ».

30. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin de la rubrique 8, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas du placement de titres d'emprunt ou d'actions privilégiées non convertibles à un prix variable, donner une description du rang des titres offerts à la fois pour le partage du bénéfice et pour le partage de l'actif. ».

31. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE V

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

RUBRIQUE 1: MENTION EN PAGE DE TITRE OU EN PAGE COUVERTURE

Le prospectus simplifié contient, en page de titre ou en page couverture, la mention prévue à l'article 65.

RUBRIQUE 2: MENTION EN PAGE DE TITRE

Le prospectus simplifié contient, en page de titre, la mention suivante:

« Le présent prospectus simplifié présente un exposé concis de l'information relative à l'émetteur que vous devriez connaître avant de décider de souscrire. L'émetteur est tenu de fournir des informations additionnelles dans la notice annuelle, dans les états financiers et dans d'autres documents déposés auprès de l'autorité compétente en matière de valeurs mobilières là où les titres sont placés. L'ensemble de ces documents constitue le dossier d'information.

Les lois sur les valeurs mobilières au Canada établissent pour les porteurs certains droits, qui sont décrits dans le présent document. Ces droits sont définis en fonction de l'information additionnelle fournie dans la notice annuelle, et qui forme partie intégrante du présent prospectus simplifié, et de l'information contenue dans le présent document. Le souscripteur a tous ces droits même s'il ne reçoit que le prospectus simplifié et les états financiers qui l'accompagnent.

On peut se procurer un exemplaire des documents figurant au dossier d'information en écrivant à l'émetteur à l'adresse suivante: _____, ou par l'intermédiaire de son courtier. »

RUBRIQUE 3: DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR

Donner la dénomination sociale de l'émetteur et l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué, le mode de constitution et la date de sa constitution. Si la dénomination sociale de l'émetteur a été modifiée au cours des derniers douze mois, donner la dénomination antérieure et la date de la modification. Donner, le cas échéant, le nom et l'adresse du promoteur.

RUBRIQUE 4: ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

RUBRIQUE 5: FACTEURS DE RISQUE

1. Dans les cas où cela est indiqué pour faire comprendre clairement aux souscripteurs les facteurs de risque ou la nature spéculative de l'entreprise ou des titres offerts, en donner un bref résumé en page de

titre. Ces renseignements peuvent être donnés ailleurs dans le prospectus simplifié pourvu qu'il soit fait mention en page de titre des risques et de la nature spéculative de l'activité de l'émetteur et qu'un renvoi indique où sont donnés ces renseignements.

2. S'il existe un risque que l'acquéreur des titres soit tenu de répondre à des appels de fonds au-delà du prix des titres, donner les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque.

RUBRIQUE 6: DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS

1. Donner la description ou la désignation des titres offerts par le prospectus simplifié et décrire toutes les caractéristiques importantes, notamment:

- 1° le droit au dividende;
- 2° le droit de vote;
- 3° les droits en cas de liquidation ou de partage;
- 4° le droit préférentiel de souscription;
- 5° le droit de conversion;
- 6° les conditions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- 7° les obligations de répondre à tout autre appel de fonds par l'émetteur;
- 8° les clauses relatives à la modification de ces droits et conditions.

2. Si les droits des porteurs peuvent être modifiés autrement qu'en conformité des conditions prévues lors de l'émission ou des dispositions de la loi applicable, en faire état et expliquer brièvement.

Instructions

1. Exposer brièvement les seules conditions qui sont importantes pour l'appréciation du titre par l'épargnant. Le texte des clauses applicables aux titres peut être déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières intéressées pour faire partie du dossier d'information.

2. Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre valeur ou si une autre valeur prend rang avant ces actions ou parts ou vient au même rang qu'elles, donner les renseignements nécessaires sur cette autre valeur afin que l'épargnant puisse apprécier les droits affé-

rents aux titres offerts. Lorsque des titres sont offerts en échange, donner une description appropriée des titres en échange desquels ils sont proposés. Toutefois, omettre les renseignements relatifs aux catégories de titres qui doivent être rachetés ou autrement retirés de la circulation lorsque les mesures nécessaires au rachat ou au retrait ont été prises ou le seront avant la livraison des titres faisant l'objet du placement.

RUBRIQUE 7: ÉVALUATION DES TITRES EN VUE DE LA SOUSCRIPTION ET DU RACHAT

1. Décrire brièvement la méthode suivie par l'émetteur pour établir le prix auquel ses titres seront offerts en souscription et rachetés, y compris la périodicité de l'évaluation des titres, le moment de prise d'effet du prix établi et la période de temps durant laquelle ce prix demeure en vigueur.

2. Indiquer, s'il y a lieu, la commission de souscription en pourcentage du montant total versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur. Lorsque cette commission varie en fonction du montant de l'opération, donner le tarif.

3. Décrire brièvement la procédure à suivre par le souscripteur en vue de la souscription et du rachat des titres, y compris tout plan particulier et la pénalité pour rachat hâtif. Indiquer, le cas échéant, la commission de rachat en pourcentage du prix de rachat et lorsque cette commission varie pour quelque raison que ce soit, donner le détail.

4. Le cas échéant, déclarer:

1° l'obligation de l'émetteur d'annuler une souscription placée par un souscripteur qui, après avoir donné sa souscription, manque à son obligation de payer le prix d'émission causant ainsi le rachat des titres attribués en exécution de sa souscription;

2° l'obligation du souscripteur de payer toute différence si le prix de rachat est moindre que celui de l'émission pour ces titres.

5. Le cas échéant, déclarer:

1° l'obligation de l'émetteur d'annuler une demande de rachat faite par un souscripteur qui, après avoir fait cette demande, ne fournit pas tous les documents requis pour effectuer le rachat et de souscrire le même nombre de titres de l'émetteur;

2° l'obligation du souscripteur de payer toute différence si le prix de souscription des titres est supérieur au prix de rachat.

6. Indiquer brièvement tout droit ou toute obligation de réinvestir les dividendes ou autres distributions dans les titres de l'émetteur.

7. Faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé des informations exigées par cette rubrique.

Instructions

Le terme « plan particulier » employé dans la présente rubrique et aux rubriques 8 et 10 comprend un plan à versements successifs, un plan comptant, un plan à retraits automatiques, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-études, un privilège d'échange ou de transfert et tout autre type de plan concernant l'acquisition ou l'aliénation des titres de l'émetteur.

RUBRIQUE 8: MODE DE PLACEMENT

Décrire brièvement le mode de placement des titres offerts. Dans le cas du placement effectué par un placeur principal, décrire brièvement l'entente intervenue avec ce placeur.

Instructions

1. Lorsque les titres sont offerts en vertu d'un plan particulier, donner les principales caractéristiques du plan, notamment:

1° la mise de fonds initiale minimale;

2° la mise de fonds ultérieure minimale;

3° les déductions opérées sur ces mises de fonds à raison des frais de souscription;

4° les frais de souscription en pourcentage du montant versé par le souscripteur et en pourcentage du montant net investi dans les titres de l'émetteur, étant entendu que peuvent être exclus du calcul des frais de souscription, les primes d'assurance et les frais à verser à un fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études;

5° le montant total des fonds investis par rapport au montant payé par l'acheteur.

2. Dans la présente rubrique, il faut entendre par « frais de souscription » tous les frais d'administration, notamment les frais reliés à l'ouverture et à l'administration d'un plan particulier.

3. Lorsqu'un plan particulier comporte un droit de résolution spécial, il faut faire référence à la notice annuelle pour un exposé détaillé sur ce droit.

4. Le terme « plan particulier » employé dans la présente rubrique a le même sens que celui défini à la rubrique 7.

RUBRIQUE 9: EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

1. Exposer brièvement la manière dont les fonctions suivantes de l'émetteur sont accomplies et nommer les personnes qui en sont responsables, en indiquant comment ces fonctions sont coordonnées et, dans la mesure où l'une quelconque de ces fonctions n'est pas exécutée par des employés de l'émetteur, les nom et adresse des personnes responsables de l'exécution de ces fonctions:

1° la gestion de l'émetteur, à l'exception de la gestion du portefeuille;

2° la gestion du portefeuille;

3° l'analyse des investissements;

4° les recommandations d'investissement;

5° les décisions d'investissement;

6° les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution;

7° le placement des titres offerts.

2. Faire référence à la notice annuelle relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution.

3. Indiquer dans quelles circonstances il peut être mis fin au contrat de gestion.

4. Déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou tout conflit d'intérêts potentiel pour l'émetteur et les personnes nommées en réponse au paragraphe 1.

Instructions

1. On peut ne donner comme adresse que le lieu de résidence ou une case postale, mais la Commission

peut alors demander qu'on lui fournisse l'adresse complète.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal.

3. Si une ou plusieurs personnes remplissent plus d'une des fonctions auxquelles réfère la présente rubrique, en faire état et donner les détails de toutes les fonctions remplies.

RUBRIQUE 10: FRAIS DE GESTION ET AUTRES DÉPENSES

1. Indiquer:

1° les frais qui sont à la charge de l'émetteur et la base de calcul utilisée pour les établir;

2° les frais qui sont à la charge du gérant de l'émetteur;

3° le cas échéant, les frais qui sont à la charge directe de l'ensemble des porteurs ou du porteur qui participe à un plan particulier et la base de calcul de ces frais.

2. Tous les frais qui sont à la charge directe des porteurs sont repris dans un tableau sous le titre « Sommaire des frais à la charge du porteur » ou sous un titre analogue accepté par la Commission. Le tableau doit être, pour l'essentiel dans la forme du tableau 1 de la présente annexe ou dans une forme semblable, acceptée par la Commission. Un renvoi à ce tableau doit être indiqué en page de titre ou sur la première page du prospectus simplifié.

3. Renvoyer aux états financiers pour les détails concernant les frais de gestion qui sont à la charge de l'émetteur.

4. Présenter sous forme de tableau au prospectus simplifié ou en note aux états financiers l'évolution du ratio des dépenses de gestion au cours de chacun des cinq derniers exercices de l'émetteur avec une brève description de la méthode de calcul de ce ratio.

Instructions

1. Lorsque la base de calcul des frais de gestion est modifiée ou lorsqu'il est proposé de la modifier et que cette modification, si elle avait été en vigueur, aurait eu un effet sur le ratio des dépenses de gestion pour l'exercice financier le plus récent, indiquer l'effet de cette modification.

2. Lorsqu'un exercice mentionné au paragraphe 4 ci-dessus couvre une période autre qu'une année complète, il faut calculer le ratio sur une base annuelle, préciser la période visée et mentionner que le ratio des dépenses de gestion est présenté sur une base annuelle.

3. Le ratio des dépenses de gestion d'un émetteur pour un exercice doit être calculé en divisant la somme de tous les frais payés ou payables par l'émetteur au titre de l'exercice par l'actif net moyen de l'émetteur au cours de l'exercice en question et en multipliant le quotient par 100. Dans la présente rubrique, il faut entendre par:

1° « actif net moyen de l'émetteur au cours de l'exercice »: la moyenne de la valeur de l'actif net déterminé à chaque date d'évaluation de l'émetteur au cours de l'exercice;

2° « tous les frais »: tous les frais payés ou payables par l'émetteur, à l'exception des courtages sur les opérations de portefeuille, des intérêts (le cas échéant) et des impôts de toutes sortes auxquels l'émetteur est soumis.

4. Lorsqu'un émetteur investit dans un fonds commun de placement ou dans une société d'investissement à capital variable, le ratio des dépenses de gestion doit être calculé en tenant compte des seuls postes de l'actif de l'émetteur sur lesquels les frais de gestion sont imputés.

5. Les états financiers doivent présenter avec suffisamment de détails le montant des frais de gestion et, le cas échéant, des autres dépenses à la charge de l'émetteur au cours de l'exercice.

6. Les frais à la charge des porteurs en général ou de certains porteurs qui participent à un plan particulier et la façon de les calculer sont établis séparément dans un seul tableau, dans la forme du tableau 1 de la présente annexe, donné dans le prospectus simplifié ou dans une note aux états financiers; ces frais sont exclus dans le calcul du ratio des dépenses de gestion.

7. Le terme « plan particulier » employé dans la présente rubrique a le même sens que celui défini à la rubrique 7.

RUBRIQUE 11: OBJECTIFS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

1. Énoncer les objectifs fondamentaux de placement de l'émetteur et, le cas échéant, les politiques et pratiques fondamentales de placement.

2. Énoncer brièvement la nature de toute approbation des porteurs ou de toute autre approbation nécessaire pour modifier l'un des objectifs fondamentaux de placement ou l'une des politiques ou pratiques fondamentales de placement de l'émetteur.

3. Référencer à la notice annuelle relativement à l'information concernant les restrictions de placement et aux politiques et pratiques de placement suivies par l'émetteur en vue d'atteindre ces objectifs.

4. Si l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements de l'Instruction générale n° C - 39, inclure une mention indiquant que: 1) l'émetteur a adopté ces restrictions et pratiques ordinaires et 2) qu'un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires sera fourni sur demande par l'émetteur, par le placeur principal ou par une personne agissant pour eux.

Instructions

1. Énoncer des objectifs comme, par exemple la plus-value à long terme ou le revenu à court terme, et décrire les genres de titres dans lesquels l'émetteur se propose d'investir.

2. Lorsque l'émetteur compte:

(1) employer une proportion déterminée de son actif en valeurs canadiennes ou étrangères;

(2) acquérir des valeurs étrangères;

(3) employer une proportion déterminée de son actif en valeurs d'un type particulier (par exemple, des obligations, des actions ordinaires, des actions privilégiées, des produits du marché monétaire);

(4) concentrer ses placements dans une branche d'activité déterminée;

(5) acquérir des biens autres que des valeurs mobilières;

la politique de l'émetteur doit être décrite.

3. Lorsque les titres de l'émetteur constituent ou doivent constituer un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) pour les régimes d'épargne-retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires ou d'autres régimes d'épargne enregistrés en vertu de cette Loi et que l'émetteur est ou doit être reconnu comme placement enregistré au sens de cette Loi, il faut donner l'information voulue et indiquer l'effet de cette admissibilité; le cas échéant, il faut également indiquer les limites

imposées par cette Loi sur la portion de ces plans qui peut être placée dans les titres de l'émetteur sans que ces plans soient soumis à un impôt ou à des pénalités en vertu de cette Loi. Il faut une mention si les titres de l'émetteur constitueront ou non un placement admissible pour ces régimes.

RUBRIQUE 12: DIVIDENDES OU AUTRES DISTRIBUTIONS

Inclure un renvoi aux états financiers de l'émetteur pour l'information sur le montant par action ou par part, des dividendes ou de toute autre distribution faite par l'émetteur, y compris le revenu attribué aux porteurs par la voie du réinvestissement de dividendes, au cours des cinq derniers exercices de l'émetteur et donner cette information dans une note aux états financiers.

Instructions

1. Les dividendes sont calculés par titre et présentés séparément pour chaque catégorie de titres et pour chaque exercice. Les modifications nécessaires doivent être faites pour donner effet aux modifications du capital.

2. Dans le cas où des dividendes ou d'autres distributions ont été réglés par voie de capitalisation (c'est-à-dire par une augmentation de la valeur des titres détenus par les porteurs), il faut donner, dans une note aux états financiers de l'émetteur, le montant, par titre, des dividendes ou autres distributions ainsi capitalisés. Toute mention, dans le prospectus simplifié, la notice annuelle ou les états financiers de l'émetteur, de la valeur liquidative du titre à une date quelconque doit être présentée de manière à distinguer clairement la portion de la valeur liquidative du titre correspondant à des dividendes ou à d'autres distributions et la portion correspondant aux variations de la valeur marchande de l'actif et du passif de l'émetteur au cours de l'exercice ou de la période en cause. La présente disposition vise à éviter tout malentendu ou double comptage qui pourrait survenir dans l'appréciation de la performance de l'émetteur au cours de l'exercice ou de la période en cause.

RUBRIQUE 13: RÉGIME FISCAL DES PORTEURS

Indiquer en termes généraux les conséquences fiscales pour les porteurs des titres offerts:

1° de toute distribution à ces porteurs sous forme de dividendes ou sous une autre forme, y compris les sommes réinvesties;

2° du rachat des titres;

3° de la vente de titres;

4° du transfert de fonds entre sociétés d'investissement à capital variable ou fonds communs de placement, le cas échéant.

RUBRIQUE 14: LITIGES EN COURS

Décrire brièvement tout litige important dans lequel l'émetteur est partie ou qui porte sur certains de ses biens.

Instructions

Indiquer la désignation du tribunal ou de l'organisme compétent, la date de l'introduction de l'affaire, les principales parties intéressées, la nature de la demande et, le cas échéant, la somme demandée. Mentionner également si la procédure est contestée et indiquer l'état actuel de la procédure.

RUBRIQUE 15: AUTRES FAITS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans la notice annuelle.

RUBRIQUE 16: VÉRIFICATEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

1. Donner le nom et l'adresse du vérificateur.

2. Donner le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur et indiquer les villes où sont gardés les registres des transferts de titres de l'émetteur.

RUBRIQUE 17: DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Le prospectus simplifié contient la mention suivante:

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus simplifié et des modifications ou dans les 48 heures suivant la réception de l'avis d'exécution. Dans le cas d'un plan particulier, le délai pour la résolution peut être plus long.

Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dom-

mages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

RUBRIQUE 18: IDENTIFICATION

Tout prospectus simplifié doit porter un code indiquant la date à laquelle il a pris effet.

Instructions

Il n'est pas nécessaire que la date soit donnée au long. En fait, il est préférable de l'indiquer sous une forme chiffrée, par exemple 30/05/91 ou de l'indiquer avec le tirage dans un code d'impression. Cela vise à permettre d'identifier la version du prospectus simplifié qui fait l'objet d'un visa déterminé.

TABLEAU 1

Sommaire des frais à la charge du porteur

Le tableau suivant contient un résumé des frais qui sont à la charge directe des porteurs.

Type de charge	Description, notamment montant ou tarif
----------------	---

Opérations sur les capitaux propres

Frais payables pour:

- a) l'acquisition de titres
- b) l'échange ou le transfert de titres pour obtenir des titres d'une société ou d'un fonds relié
- c) le rachat de titres

Régimes enregistrés¹

Frais payables pour:

- a) un régime d'épargne-retraite
- b) un régime de revenu de retraite
- c) un régime d'épargne-études

Services

Frais payables pour:

- a) les frais de gestion payés directement par le porteur
- b) l'établissement de certificats
- c) les plans à versements multiples
- d) les plans à retraits automatiques
- e) autres services (en donner la description), par exemple frais de réinvestissement de dividendes, frais de courrier ou d'ordre par télégramme pour services spéciaux, frais pour chèques sans provision, etc. ».

32. Le paragraphe 2 de la rubrique 11 de l'annexe VIII de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2. Pour les opérations de regroupement ou de restructuration de capital, donner, à propos de l'émetteur dont les titres sont émis ou offerts en contrepartie, l'information et les états financiers exigés par le règlement pour un prospectus. La circulaire présente notamment les états financiers exigés par les articles 45 et 46. ».

¹ Seuls sont inclus les régimes enregistrés parrainés par l'émetteur (ou les émetteurs) et décrits dans le présent prospectus.

33. L'annexe X de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE X

NOTICE ANNUELLE D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT OU D'UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

RUBRIQUE 1: DÉNOMINATION SOCIALE ET CONSTITUTION DE L'ÉMETTEUR

Donner la dénomination sociale de l'émetteur, l'adresse de son siège social, la loi en vertu de laquelle il est constitué, le mode de constitution et la date de sa constitution. Mentionner toute modification importante de son acte constitutif. En cas de changement de la dénomination sociale au cours des douze derniers mois, donner l'ancienne dénomination.

RUBRIQUE 2: ACTIVITÉ DE L'ÉMETTEUR

Décrire brièvement l'activité de l'émetteur.

Instructions

1. Lorsque l'émetteur, au cours des cinq dernières années, a exercé une activité autre que celle d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable, indiquer cette activité et donner la date approximative à compter de laquelle il a commencé son activité de fonds commun de placement ou de société d'investissement à capital variable. Donner brièvement la nature et les résultats de toute procédure de faillite, séquestre ou autre procédure similaire ou d'une restructuration importante au cours de la période.

2. Lorsque, au cours des deux dernières années, une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur a été intéressée dans une opération visant l'acquisition d'une partie importante de l'actif de l'émetteur, décrire la nature de cet intérêt et indiquer le coût de ces biens pour l'acquéreur et pour le vendeur.

RUBRIQUE 3: ÉVALUATION DES TITRES EN VUE DE LA SOUSCRIPTION OU DU RACHAT

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 7 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Décrire les règles suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif de l'émetteur en vue de déterminer

la valeur liquidative et faire état de toute dérogation à ces règles au cours des trois dernières années.

2. Indiquer brièvement toute différence dans les commissions de souscription perçues lors d'une souscription reliée à la conversion ou à l'échange de titres ou au réinvestissement de dividendes ou de distributions semblables.

3. Donner tous les renseignements sur les droits pour le souscripteur d'un plan particulier d'obtenir le remboursement de la commission de souscription dans l'éventualité où le plan prend fin avant son échéance.

RUBRIQUE 4: MODE DE PLACEMENT

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 8 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Indiquer à quel moment de la durée d'un plan particulier la commission de souscription sera déduite.

2. Donner les détails concernant tout droit de résolution spécial qui pourrait s'appliquer à un plan particulier.

3. Donner les détails concernant tout droit au remboursement de la commission de souscription si un plan particulier prend fin avant son échéance.

Instructions

Le terme « plan particulier » a la même signification que celle définie à la rubrique 7 de l'annexe V.

RUBRIQUE 5: EXERCICE DES PRINCIPALES FONCTIONS

Donner, outre l'information prévue par la rubrique 9 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Mentionner le nom et l'adresse complète ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chaque personne dont il est fait mention dans le prospectus simplifié, responsable de l'accomplissement des fonctions principales décrites dans cette rubrique. De plus, lorsqu'une société est nommée en tant que responsable de l'accomplissement de ces fonctions, donner le nom et l'adresse de chaque dirigeant de la société selon les exigences décrites plus haut.

2. Indiquer la méthode de détermination des frais de gestion et donner le total des frais payés au cours de chacun des 5 derniers exercices et pendant l'exercice en cours. Ces renseignements sont arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle.

Instructions

1. La Commission peut demander qu'on lui fournisse l'adresse complète lorsqu'on donne seulement le lieu de résidence ou une case postale.

2. Relativement aux informations concernant le placement des titres, donner seulement le nom et l'adresse du placeur principal. (Voir rubrique 9 de l'annexe V.)

3. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner seulement le nom et l'adresse du courtier principal.

4. Relativement aux informations concernant les opérations de portefeuille et les contrats relatifs à leur exécution, donner:

1° le coût total des titres acquis par l'émetteur au cours du dernier exercice en distinguant:

a) les titres émis ou garantis par un État ou l'une de ses subdivisions;

b) les billets à court terme;

c) les autres titres;

2° le coût total des titres en portefeuille au début et à la fin du dernier exercice de l'émetteur;

3° la formule, la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux personnes engagées dans le placement des titres de l'émetteur;

4° la formule, la méthode ou les critères utilisés pour attribuer l'exécution d'opérations aux fournisseurs de services (statistiques, recherches, etc.) de l'émetteur ou du gérant;

5° le courtage payé au courtier principal au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant payé chaque année et le pourcentage qu'il représente par rapport à la totalité des courtages payés chaque année par l'émetteur.

5. Dans la présente annexe, il faut entendre par:

1° courtier principal:

a) une personne par l'entremise de laquelle sont effectuées les opérations de portefeuille de l'émetteur aux termes d'une entente contractuelle avec l'émetteur ou son gérant prévoyant un droit exclusif d'exécuter ces opérations ou toute autre disposition qui a pour but ou pour effet d'accorder un avantage concurrentiel

appréciable sur les autres courtiers pour effectuer ces opérations;

b) une personne par l'entremise de laquelle au moins 15 % des opérations de portefeuille de l'émetteur ont été effectuées au cours du dernier exercice (compte tenu des opérations effectuées par l'entremise de personnes morales appartenant au même groupe);

2° exécution d'opérations:

l'exécution d'opérations de portefeuille, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

6. Malgré le fait qu'elle soit un courtier principal, une personne peut, avec l'accord de la Commission, être considérée comme n'étant pas un courtier principal pour l'application de l'une ou l'autre des rubriques de la présente annexe.

RUBRIQUE 6: OBJECTIFS ET PRATIQUES DE PLACEMENT

Donner, outre l'information prévue à la rubrique 11 de l'annexe V, l'information suivante:

1. Sous réserve des dispositions prévues à l'instruction 3, indiquer, en particulier pour les activités suivantes, les restrictions sur les placements ainsi que les politiques et pratiques de placement de l'émetteur:

1° l'émission de titres autres que ceux visés par le prospectus simplifié de l'émetteur;

2° l'emprunt de sommes d'argent;

3° la prise ferme de titres émis par d'autres émetteurs;

4° l'achat et la vente d'immeubles;

5° l'achat et la vente de marchandises et de contrats à terme de marchandises;

6° l'octroi de prêts garantis ou non;

7° l'emploi de plus de 10 % de l'actif de l'émetteur en titres d'un autre émetteur;

8° l'acquisition de plus de 10 % des titres d'un émetteur;

9° l'acquisition de titres en vue d'exercer le contrôle ou la gestion;

10° l'acquisition de titres d'un fonds commun de placement ou d'une société d'investissement à capital variable;

11° l'achat et la vente de créances hypothécaires;

12° l'achat de titres sur marge et la vente de titres à découvert;

13° l'acquisition de titres non entièrement libérés;

14° l'acquisition de titres non liquides et de titres dont la revente fait l'objet de restrictions;

15° l'acquisition d'or ou de certificats d'or;

16° l'affectation en garantie, notamment par nantissement ou par hypothèque, de biens de l'émetteur;

17° la vente de titres en portefeuille aux dirigeants ou aux fiduciaires de l'émetteur ou du gérant, ou l'achat de titres de ces mêmes personnes;

18° la garantie de titres ou d'engagements d'un autre émetteur;

19° l'achat d'options et de droits ou de bons de souscription;

20° la vente, couverte ou à découvert, d'options négociées en bourse;

21° l'acquisition de titres qui peuvent nécessiter de l'acquéreur qu'il réponde à des appels de fonds au-delà du prix d'acquisition;

22° le prêt de titres en portefeuille.

2. Indiquer brièvement la nature de toute approbation qui peut être requise des porteurs ou d'autres en vue de changer toute restriction de placement dont il est fait mention au paragraphe 1.

Instructions

1. Aux fins du paragraphe 6°, la souscription de titres d'emprunt à titre d'investissement n'est pas considérée comme l'octroi d'un prêt.

2. Aux fins du paragraphe 14°, dans le cas où l'émetteur investit dans des titres dont la revente comporte des restrictions, décrire comment ces titres sont évalués en vue du calcul de la valeur liquidative.

3. On devra faire référence à l'Instruction générale n° C - 39 pour la déclaration quant aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements qu'un

fonds est tenu d'adopter à moins d'avoir obtenu l'autorisation des autorités pour y déroger. Si l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires mentionnées dans l'Instruction générale n° C - 39, il n'est pas nécessaire de les répéter dans la notice annuelle, lorsque sont remplies les conditions suivantes:

1° la notice annuelle comporte une mention indiquant:

a) que l'émetteur a adopté les restrictions et pratiques ordinaires;

b) que les restrictions et pratiques ordinaires sont réputées faire partie intégrante de la notice annuelle;

c) qu'un exemplaire des restrictions et pratiques ordinaires sera fourni sur demande par l'émetteur, par le placeur principal ou par une personne agissant pour eux;

2° toute restriction ou pratique adoptée en supplément des restrictions et pratiques ordinaires (y compris toute modification de celles-ci approuvée par les autorités en valeurs mobilières) est exposée dans la notice annuelle.

RUBRIQUE 7: DIVERSIFICATION DE L'ACTIF

Donner, sous forme de tableau, les renseignements suivants arrêtés à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle, concernant chaque émetteur dont 5 % ou plus des titres de quelque catégorie sont détenus par l'émetteur ou par une de ses filiales.

Dénomination sociale et adresse du siège social	Activité principale	Pourcentage des titres de la catégorie appartenant à l'émetteur	Pourcentage de l'actif de l'émetteur investi dans ces titres

RUBRIQUE 8: RÉGIME FISCAL DE L'ÉMETTEUR ET DES PORTEURS

1. Indiquer en termes généraux comment sont imposés les revenus et les gains en capital de l'émetteur.

2. Donner l'information prévue par la rubrique 13 de l'annexe V concernant le régime fiscal des porteurs.

RUBRIQUE 9: LITIGES EN COURS

Répéter l'information prévue par la rubrique 14 de l'annexe V et, en outre, donner les mêmes renseignements concernant tout litige important qui est prévu.

RUBRIQUE 10: DIRIGEANTS ET FIDUCIAIRES

Donner le nom et l'adresse complète ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chacun des dirigeants ou fiduciaires de l'émetteur, ses fonctions actuelles et les principaux postes occupés au cours des cinq dernières années.

Instructions

1. La Commission peut demander qu'on lui fournisse l'adresse complète lorsqu'on donne seulement le lieu de résidence ou une case postale.

2. Lorsque les fonctions principales d'un dirigeant consistent en un poste de direction auprès d'une autre société, indiquer l'activité principale de celle-ci.

3. Lorsqu'un dirigeant a occupé plus d'un poste pour l'émetteur, sa société mère ou une filiale de celle-ci, indiquer seulement le premier et le dernier poste occupé.

RUBRIQUE 11: RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

1. Seulement les émetteurs qui emploient directement des dirigeants autres que les administrateurs ont à fournir l'information prévue par la rubrique 22 de l'annexe I.

2. Les autres émetteurs dont la gestion est confiée à une société de gestion en vertu d'un contrat de gestion ou dont la gestion est confiée à un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie donnent l'information suivante dans leurs états financiers annuels:

1° le montant global versé par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires pour chaque exercice en cause;

2° le montant global des dépenses remboursées par l'émetteur aux administrateurs ou aux fiduciaires en vue de l'accomplissement de leurs fonctions d'administrateur ou de fiduciaire.

De plus, ces émetteurs doivent attester dans la notice annuelle que les montants indiqués aux états financiers

comme paiement ou remboursement aux administrateurs ou fiduciaires constituent la seule rémunération versée aux administrateurs et fiduciaires.

Lorsque la rémunération est payée autrement qu'en espèces, la valeur de tout avantage conféré doit être donnée ou, s'il est impossible d'en établir la valeur, l'avantage conféré doit être décrit.

**RUBRIQUE 12:
PRÊTS AUX DIRIGEANTS ET AUX FIDUCIAIRES**

À l'égard des personnes suivantes:

- 1° tout dirigeant ou fiduciaire de l'émetteur,
- 2° tout candidat à des fonctions d'administrateur ou de fiduciaire de l'émetteur,
- 3° toute personne avec qui ce dirigeant, ce fiduciaire ou ce candidat a des liens,

qui est ou a été créancier de l'émetteur ou d'une de ses filiales à un moment donné depuis le début du dernier exercice de l'émetteur, indiquer, pour l'émetteur et pour chaque filiale, l'encours le plus élevé des prêts consentis au cours du dernier exercice, la nature du prêt et l'opération qui y a donné lieu, le solde courant et le taux d'intérêt; aucune information n'est exigée sur les prêts de caractère courant.

Instructions

1. Donner le nom et l'adresse au complet ou, au choix, le lieu de résidence ou une case postale, de chacune des personnes bénéficiaires d'un tel prêt.

2. Il faut entendre par « prêt de caractère courant »:

1° un prêt consenti aux mêmes conditions que les prêts consentis à l'ensemble des salariés, mais dont le solde impayé par un dirigeant ou un candidat, ajouté au solde impayé par les personnes avec qui il a des liens, n'excède à aucun moment 25 000 \$;

2° un prêt consenti à un dirigeant qui exerce ses fonctions à temps plein pour l'émetteur, pourvu que ce prêt soit inférieur à son salaire annuel et soit entièrement garanti par une hypothèque sur sa résidence;

3° un prêt consenti à un dirigeant qui n'exerce pas ses fonctions à temps plein, pourvu que l'octroi de crédit fasse partie de l'activité normale de l'émetteur, que le prêt soit consenti aux mêmes conditions qu'aux clients, qu'il ne comporte pas un risque de recouvrement inhabituel;

4° un prêt consenti à l'occasion d'achats effectués aux conditions normales du commerce ou résultant d'avances de frais de voyage ou de représentation, pourvu que les modalités de remboursement soient conformes aux pratiques commerciales usuelles.

**RUBRIQUE 13:
PERSONNES AYANT DES LIENS AVEC
L'ÉMETTEUR**

Donner, relativement à toute personne mentionnée en réponse à la rubrique 9 de l'annexe V, les informations suivantes:

1. Si cette personne:

1° a des liens avec l'émetteur;

2° est un dirigeant d'une personne morale appartenant au même groupe que l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale;

3° est un dirigeant d'une personne morale ayant des liens avec l'émetteur ou a des liens avec cette personne morale,

en faire état et donner le détail de la relation.

2. Si l'émetteur:

1° a des liens avec cette personne;

2° a des liens avec une personne morale appartenant au même groupe que cette personne;

3° a des liens avec une personne morale qui a des liens avec cette personne,

en faire état et donner le détail de la relation.

3. Si une personne qui a des liens avec l'émetteur a également des liens avec la personne mentionnée, en faire état et donner le détail de la relation.

4. Si cette personne a passé un contrat avec l'émetteur, le décrire brièvement, indiquer le mode de fixation de la rémunération de cette personne et donner le montant de la rémunération payée ou payable par l'émetteur à cette personne au cours du dernier exercice de l'émetteur.

5. Si une personne mentionnée en réponse à cette rubrique a des liens avec une autre personne qui y est mentionnée, en faire état et donner le détail de cette relation.

6. Chaque fois que la Commission le requiert, faire état de l'expérience professionnelle de cette personne et, dans le cas d'une personne morale, de ses dirigeants.

RUBRIQUE 14: PROMOTEUR

Lorsqu'il y a eu un promoteur de l'émetteur au cours des cinq années précédant la date de la notice annuelle, donner les renseignements suivants:

1° son nom, la nature et la valeur de toute contrepartie (notamment espèces, immeubles, contrats, options ou droits quelconques) reçue ou à recevoir de l'émetteur;

2° la nature et la valeur des biens, services ou autres contreparties reçus ou à recevoir du promoteur par l'émetteur;

3° lorsque l'émetteur a acquis au cours des deux dernières années ou doit acquérir un élément d'actif d'un promoteur, indiquer le prix d'acquisition et la méthode de détermination du prix. Identifier la personne qui a établi ce prix et indiquer, le cas échéant, la relation de cette personne avec l'émetteur ou le promoteur. Indiquer le coût et la date d'acquisition par le promoteur de cet élément d'actif.

RUBRIQUE 15: PRINCIPAUX PORTEURS

Donner l'information suivante, arrêtée à 30 jours au plus avant la date de la notice annuelle et présentée sous forme de tableau:

1. Le nombre de titres, pour chaque catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur et du gérant de l'émetteur, détenus par chaque porteur de plus de 10 % des titres de la catégorie. Indiquer à la colonne 5 si les titres sont détenus à titre de propriétaire véritable et propriétaire inscrit, de propriétaire inscrit seulement ou de propriétaire véritable seulement et indiquer dans les colonnes 6 et 7 respectivement les nombres et les pourcentages qui, à la connaissance de l'émetteur ou du gérant, sont détenus de chaque manière.

Nom et adresse du porteur	Nom de la société	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Types de propriété	Nombre de titres	Pourcentage par rapport aux titres de la catégorie
---------------------------	-------------------	-------------------------------	----------------------	--------------------	------------------	--

2. Si une personne dont le nom est donné en réponse au paragraphe 1 détient plus de 10 %:

1° des titres d'une catégorie de titres comportant droit de vote du placeur principal ou du courtier principal ou de la société qui les contrôle ou de leur filiale;

2° d'un droit de propriété dans l'entreprise du placeur principal ou du courtier principal de l'émetteur,

donner le pourcentage représenté par ces titres ou ce droit.

3. Indiquer pour chaque catégorie de titres comportant droit de vote:

1° de l'émetteur, ainsi que de la société mère ou d'une filiale de celui-ci, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires de l'émetteur;

2° du gérant, ainsi que de la société mère ou d'une filiale de celui-ci, le pourcentage détenu par l'ensemble des dirigeants et des fiduciaires du gérant.

Dénomination sociale	Émetteur ou relation avec lui	Catégorie de valeurs	Pourcentages par rapport aux titres de la catégorie
----------------------	-------------------------------	----------------------	---

Instructions

1. Lorsqu'une personne morale est le porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie de titres de l'émetteur, la Commission peut exiger que soit indiqué le nom de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres d'une catégorie donnant droit de vote de cette personne morale. Le nom de cette personne physique est alors donné dans une note au tableau décrit au paragraphe 1.

2. Pour déterminer si une personne est porteur de plus de 10 % des titres d'une catégorie comportant droit de vote, il faut tenir compte de tous les titres détenus, qu'ils soient immatriculés ou non au nom de cette personne.

3. En réponse au paragraphe 1, lorsqu'il n'y a pas eu de changement important relativement à l'information exigée depuis la date des états financiers produits pour le dernier exercice, l'information peut être arrêtée à la date des états financiers.

4. Lorsque des titres comportant droit de vote sont offerts dans le cadre d'un plan de souscription, d'une opération de regroupement ou de restructuration du capital, donner, dans la mesure du possible, le pourcentage de titres, pour chaque catégorie de valeurs, qui sera détenu par les principaux porteurs à la suite de l'opération.

5. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote de l'émetteur ou que, à la connaissance du gérant, plus de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs comportant droit de vote du gérant font l'objet d'une convention de fiducie de vote ou d'une entente de même nature, donner la désignation de cette catégorie, le nombre des titres qui en font l'objet ainsi que la durée de la convention. Donner aussi les nom et adresse des fiduciaires et décrire brièvement leurs droits de vote et les autres pouvoirs accordés par la convention.

6. Lorsque, à la connaissance de l'émetteur ou de la société mère de celui-ci, du gérant ou de la société mère de celui-ci, une personne mentionnée en réponse au paragraphe 1 a des liens avec une autre personne mentionnée au même endroit ou fait partie du même groupe que cette autre personne, indiquer la nature de ces liens.

RUBRIQUE 16:
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES
INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS
IMPORTANTES

Décrire brièvement et, dans la mesure du possible, chiffrer tout intérêt important des personnes suivantes dans toute opération conclue au cours des trois années qui précèdent la date de la notice d'offre ou dans toute opération projetée qui a eu ou aura un effet important sur l'émetteur:

- 1° le gérant de l'émetteur;
- 2° le placeur principal de l'émetteur;
- 3° le courtier principal de l'émetteur;
- 4° un dirigeant ou un fiduciaire de l'émetteur ou des personnes mentionnées en 1°, 2° et 3°;
- 5° un porteur de titres mentionné en réponse au paragraphe 1 de la rubrique 15;
- 6° une personne qui a des liens avec l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou une personne morale qui fait partie du même groupe.

Instructions

1. Donner une brève description de l'opération importante. Indiquer le nom et l'adresse de chaque personne intéressée et la nature de la relation avec l'émetteur qui oblige à fournir l'information sur cet intérêt.

2. Lorsqu'il s'agit de l'achat ou de la vente d'éléments d'actif par l'émetteur, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une opération dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur, donner le prix d'achat et le prix payé par le vendeur lorsque celui-ci les a acquis au cours des deux années précédant l'opération.

3. La présente rubrique s'applique aux intérêts tenant à la propriété de titres de l'émetteur seulement lorsque le porteur reçoit un avantage qui n'est pas attribué dans les mêmes conditions aux autres porteurs résidant au Canada de la même catégorie de titres.

4. L'information prévue par la présente rubrique n'est pas exigée dans les cas suivants:

1° le tarif ou les frais sont établis par la loi ou résultent d'un appel à la concurrence;

2° la personne n'est intéressée à l'opération qu'en tant qu'administrateur d'une société qui est partie à l'opération;

3° la personne intéressée intervient en tant que banque ou autre dépositaire de fonds, agent des transferts, agent chargé de la tenue des registres, fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie ou dans des fonctions similaires;

4° la personne intéressée ne doit pas recevoir plus de 50 000 \$, compte tenu de tout versement périodique prévu par le contrat, par exemple dans le cas d'un bail;

5° la personne intéressée ne reçoit aucune rémunération pour l'opération, pourvu que soient réunies les conditions suivantes:

a) elle est intéressée en tant que propriétaire de moins de 10 % des titres d'une catégorie de valeurs d'une société qui est partie à l'opération;

b) il s'agit d'une opération conclue dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

5. La personne intéressée à cause de la rémunération touchée pour des services est dispensée de fournir l'information prévue par la présente rubrique si elle n'est intéressée qu'en tant que propriétaire de

moins de 10 % des titres comportant droit de vote d'une société qui est partie à l'opération.

RUBRIQUE 17: DÉPOSITAIRES DE TITRES DU PORTEFEUILLE

1. Donner le nom, l'adresse du principal établissement et la nature de l'activité de tout dépositaire des titres du portefeuille de l'émetteur. Le nom du dépositaire peut être omis s'il s'agit d'une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (S.C. 1980-81-82, chapitre C-40) ou avec le consentement de la Commission.

2. Indiquer brièvement le contenu de l'entente conclue avec le dépositaire.

RUBRIQUE 18: CONTRATS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout contrat important conclu par l'émetteur au cours des deux années qui précèdent la date de la notice annuelle. Indiquer les conditions dans lesquelles ces contrats peuvent être consultés pendant la durée du placement. Indiquer qu'en plus de ces contrats, le contrat de placement collectif créant le fonds ainsi que le contrat de gestion, le contrat avec le placeur principal ou des copies de ces contrats peuvent être consultées aux mêmes heures et à la même place.

Instructions

1. Dresser une liste de tous les contrats importants, en indiquant ceux qui sont décrits ailleurs dans la notice annuelle ou dans le prospectus simplifié et en donnant l'information concernant les autres. Ne pas tenir compte des contrats conclus dans le cadre de l'activité normale de l'émetteur.

2. L'information à donner sur un contrat comprend notamment la date, les parties contractantes, la contrepartie et la nature du contrat, exposées de façon concise.

3. Dans les cas où l'information sur un contrat, sans être indispensable à la protection des épargnants, risquerait de compromettre l'avantage qui en est tiré, la Commission peut autoriser l'omission de la description de celui-ci ou l'absence de mise à disposition de celui-ci.

RUBRIQUE 19: AUTRES FAITS IMPORTANTS

Donner l'information sur tout autre fait important à l'égard des titres à placer, dans la mesure où il n'est pas rapporté dans le prospectus simplifié.

RUBRIQUE 20: ATTESTATIONS

La notice annuelle contient les attestations suivantes:

1° « La présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou celui qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances, par deux autres personnes, choisies parmi les administrateurs ou fiduciaires et, le cas échéant, par le gérant.

2° « À notre connaissance, la présente notice annuelle, les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice clos le _____ et le prospectus simplifié qui doit être remis au souscripteur pendant la durée de validité de la présente notice annuelle ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse concernant les titres offerts dans le prospectus simplifié. »

Cette attestation est signée par le placeur principal. ».

34. La rubrique 19 de l'annexe XIV de ce règlement est remplacée par la suivante:

« RUBRIQUE 19: ÉTATS FINANCIERS

1. Si les derniers états financiers trimestriels n'ont pas été envoyés aux porteurs, les inclure ou, à défaut, indiquer qu'ils seront envoyés sur demande, sans frais.

2. Dans le cas où les états financiers trimestriels sont inclus, joindre un rapport du membre de la direction de la société visée qui est responsable des finances, déclarant qu'à son avis, les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société visée et ses résultats d'exploitation pour la période. ».

35. Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y sera fixée.

14485